



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-448/23 | Commission/Pologne (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l'Union)

État de droit : la Cour constitutionnelle polonaise a manqué à plusieurs principes fondamentaux du droit de l'Union en méconnaissant la jurisprudence de la Cour de justice

La Cour constate également que la Cour constitutionnelle polonaise ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, en raison de graves irrégularités ayant entaché la nomination de trois de ses juges ainsi que de sa présidente

Dans deux arrêts, la Cour constitutionnelle polonaise a déclaré certaines dispositions des traités, telles qu'interprétées par la Cour de justice, contraires à la Constitution nationale et a expressément qualifié la jurisprudence de la Cour relative au droit à la protection juridictionnelle effective¹ comme dépassant les pouvoirs qui lui avaient été conférés (ultra vires). Estimant que ces arrêts méconnaissent plusieurs principes fondamentaux du droit de l'Union, y compris sa primauté, la Commission européenne a saisi la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne. La Cour fait droit à ce recours et juge que la Pologne a manqué à ses obligations du fait que la Cour constitutionnelle polonaise a violé le principe de la protection juridictionnelle effective et a méconnu la primauté, l'autonomie, l'effectivité et l'application uniforme du droit de l'Union, ainsi que l'effet contraignant des décisions de la Cour. La Cour accueille également le recours de la Commission dans la mesure où celui-ci visait de graves irrégularités entachant la nomination de trois juges de la Cour constitutionnelle polonaise et de sa présidente, remettant en cause le statut de cette Cour constitutionnelle en tant que tribunal indépendant et impartial, établi par la loi au sens du droit de l'Union.

Dans deux arrêts rendus les 14 juillet et 7 octobre 2021, la Cour constitutionnelle polonaise a déclaré certaines dispositions des traités, telles qu'interprétées par la Cour de justice, incompatibles avec la Constitution nationale. Ces arrêts ont été rendus dans le contexte de la jurisprudence de la Cour en matière d'indépendance de la justice polonaise.

Ces deux arrêts écartent, pour l'essentiel, la compétence reconnue par la Cour aux juridictions nationales pour contrôler la légalité des procédures de nomination des magistrats, y compris les résolutions du Conseil national polonais de la magistrature (ci-après la « KRS »), et pour se prononcer sur le caractère défectueux de ces procédures². De plus, ils rejettent les mesures provisoires imposées par la Cour relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions polonaises et à la procédure devant ces juridictions³.

Considérant que les arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise portent atteinte au principe de protection juridictionnelle effective, aux principes d'autonomie, de primauté, d'effectivité et d'application uniforme du droit de l'Union, ainsi qu'au principe de l'effet contraignant de la jurisprudence de la Cour, la Commission⁴ a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Pologne.

Dans son recours, la Commission dénonce également des irrégularités ayant entaché la nomination de trois juges⁵

et de la présidente de la Cour constitutionnelle polonaise⁶. Elle affirme que cette juridiction ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Dans son arrêt, **la Cour fait entièrement droit au recours de la Commission et constate les manquements de la Pologne.**

La Cour relève que l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle polonaise le 7 octobre 2021 se heurte au principe de protection juridictionnelle effective en ce que, en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour, il écarte la compétence des juridictions nationales pour contrôler la légalité des procédures de nomination des magistrats, y compris les résolutions de la KRS proposant des candidats à cette nomination, et pour se prononcer sur le caractère défectueux de ces procédures. De même, par son arrêt du 14 juillet 2021, la Cour constitutionnelle polonaise a méconnu ce principe en refusant de reconnaître l'effet contraignant des mesures provisoires imposées par la Cour relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions polonaises et à la procédure devant ces juridictions.

Les arrêts litigieux remettent également en cause les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique de l'Union, puisqu'ils rejettent les principes d'autonomie, de primauté, d'effectivité et d'application uniforme du droit de l'Union, ainsi que le principe de l'effet contraignant de la jurisprudence de la Cour en empêchant les autorités publiques polonaises d'appliquer des normes du droit primaire de l'Union.

La Cour rappelle que **la Pologne ne peut invoquer son identité constitutionnelle** pour se soustraire au respect de valeurs communes inscrites à l'article 2 TUE, telles que l'État de droit, la protection juridictionnelle effective et l'indépendance de la justice. En effet, ces valeurs fondent l'identité même de l'Union européenne, à laquelle la Pologne a librement adhéré. **Après l'adhésion, ces valeurs se concrétisent par des obligations juridiquement contraignantes, dont les États membres ne peuvent se libérer.**

En outre, **les juridictions nationales ne peuvent déterminer unilatéralement l'étendue et les limites des compétences attribuées à l'Union**. Ces questions impliquent nécessairement une interprétation du droit de l'Union et relèvent, dans le système juridictionnel de l'Union établi par les traités, exclusivement des juridictions de l'Union. En particulier l'autonomie et l'effectivité de l'ordre juridique de l'Union s'opposent à tout contrôle externe des décisions de la Cour dans l'exercice de sa compétence exclusive pour interpréter de façon définitive et contraignante le droit de l'Union et pour contrôler la légalité des actes de l'Union. Les doutes éventuels des juges nationaux quant à l'étendue des compétences de l'Union ou quant à la validité d'un acte de droit de l'Union en raison du fait qu'il dépasse la sphère de compétences de l'Union ou encore du fait qu'il méconnaît l'exigence pour l'Union de respecter l'identité nationale des États membres⁷ ne peuvent être levés que dans le cadre d'un dialogue avec la Cour, par le biais d'une procédure préjudicelle. Il en va ainsi même lorsque ces doutes portent sur une interprétation du droit de l'Union par la Cour.

Enfin, la Cour conclut que les nominations de trois juges de la Cour constitutionnelle polonaise en décembre 2015 et de sa présidente en décembre 2016 étaient entachées de violations de règles fondamentales relatives aux procédures de nomination en Pologne. De ce fait, **la Cour constitutionnelle polonaise ne satisfait pas aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi au sens du droit de l'Union.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions péquénaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

² Arrêts de la Cour du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#) (voir le communiqué de presse n° [31/21](#)) et du 6 octobre 2021, W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination), [C-487/19](#) (voir le communiqué de presse n° [173/21](#)).

³ L'ordonnance de la Cour, du 8 avril 2020, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), [C-791/19 R](#) (voir communiqué de presse n° [47/20](#)), a obligé la Pologne à suspendre l'application des dispositions conférant à la chambre disciplinaire de la Cour suprême la compétence pour statuer dans les affaires disciplinaires relatives aux juges. Cette mesure visait à préserver le droit à une protection juridictionnelle effective, vu que l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire ont été remises en question.

⁴ Voir [communiqué de presse](#) de la Commission.

⁵ En décembre 2015, la huitième législature de la Diète a élu trois personnes pour remplacer des juges dont le mandat avait expiré, alors que la septième législature avait déjà élu trois autres juges pour ces mêmes postes en octobre 2015. Dans les arrêts des 3 et 9 décembre 2015, la Cour constitutionnelle polonaise a jugé que l'élection des trois juges par la huitième législature était contraire à la Constitution. Or, les trois personnes élues en décembre 2015 ont prêté serment devant le président de la Pologne et ont été autorisées à siéger, tandis que les juges élus en octobre 2015 n'ont pas pu prendre leurs fonctions.

⁶ L'assemblée générale pour désigner les candidats à ce poste a été convoquée le même jour où elle devait avoir lieu et n'a pas réuni tous les juges de la Cour constitutionnelle (un étant absent). Parmi les quatorze juges présents, huit ont refusé de participer au vote, exigeant un report pour permettre la présence d'un 15^e magistrat. La candidate à la présidence, nommée ultérieurement par le président de la Pologne, a été élue avec cinq voix dont celles des trois juges dont la nomination était déjà contestée. Or, la présentation de candidats non soutenus par une majorité des juges a été jugée contraire à la Constitution polonaise.

⁷ En vertu de l'article 4, paragraphe 2, TUE.